

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 77/1195

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 6 et 7 juin 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1195 est de \_\_\_\_\_;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1195 est de 21;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1195 se sont enregistrées les \_\_\_\_\_;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 7 juin 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1195 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 octobre 1977

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-  
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A  
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1195

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-  
bourg, à sa séance du 16 mai 1977 a adopté le règlement  
no 77/1195 concernant: Amendement au règlement de zonage no 251  
de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones B-8-X et D-28-X (modifiées)

L'avis public no 1195-1-1681 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1195 a été pu-  
blié le 19 mai 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-  
biles à voter sur le règlement no 77/1195 a été tenue les 6 et  
7 juin 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-  
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-  
ble du registre ou en son absence, par M. \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est  
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des  
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-  
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément  
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 octobre 1977.

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, C.M.A.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1195-1-1681, 1195-2-1682

1195-3-1683

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1195 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 19 mai 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 30 mai 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 9 juin 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13<sup>ème</sup> jour du mois d' octobre, mil neuf cent soixante-dix-sept

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1195-3-1683)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/11 95 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 6 et 7 juin 1977 de 9;00 heures à 19.00 heures sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage de l'ex-Cité de Charlesbourg no 251 en vue de modifier les zones D-28-X et B-8-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 9 juin 1977

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*[Signature]*

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1195-2-1682)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 MAI 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE  
DANS LES ZONES D-28-X ET B-8-X (modifiées) TELLES QUE DECRITES CI-DES-  
SOUS:

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance générale du Conseil Municipal tenue le 16 mai 1977, le conseil a adopté le règlement no 77/1195 intitulé: "règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones D-28-X et B-8-X; ce dézonage a été demandé par la Caisse Populaire de St-Jérôme de l'Auvergne en vue d'agrandir leur terrain déjà zoné commercial, tel que montré au plan 12,019 daté du 4 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 77/1195, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE D-28-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-1037-5, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 64ème rue est; vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par la 64ème rue est.

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Henri-Bourassa, vers l'est par le lot 1062-1037 et ses subdivisions (ancienne avenue d'Anjou), vers le sud-est par la 60ème rue est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et l'avenue Isaac Bédard et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65ème rue est.

note: A DISTRAIRE: Les zones C-4-X, D-23-X, D-28-X, E-5-X, AD-6-X et AD-41-X.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 16 mai 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales, ou associations peuvent demander que le règlement 77/1195 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 6 et 7 juin 1977, au bureau du greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

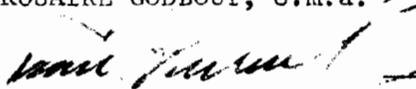
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 77/1195 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 21 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1195 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 juin 1977, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 30 mai 1977.

Le Greffier de la Ville:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1195-1-1681)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 MAI 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS  
LES ZONES D-23-X, C-4-X, E-5-X, A-7-X, AD-41-X, D-25-X, A-3-X, J-1-X,  
B-13-X, A-4-X, AD-6-X, D-6-X, B-11-X et C-1-Z CONTIGUES AUX ZONES D-28-  
X et B-8-X (modifiées).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance générale du Conseil  
Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 mai 1977, le Conseil  
a adopté le règlement no 77/1195 intitulé: "règlement amendant le règle-  
ment de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet  
de modifier les zones D-28-X et B-8-X; ce dézonage a été demandé par  
la Caisse Populaire St-Jérôme de l'Auvergne en vue d'agrandir leur ter-  
rain déjà zoné commercial, tel que montré au plan 12,019 daté du 4 mai  
1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement  
77/1195, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE D-28-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-1037-5, vers le sud-est par la  
limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 64ème rue est;  
vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest  
par la 64ème rue est.

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Henri-Bourassa, vers l'est par  
le lot 1062-1037 et ses subdivisions (ancienne avenue d'Anjou), vers le  
sud-est par la 60ème rue est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et  
l'avenue Isaac Bédard et vers le nord-ouest par la limite en profondeur  
des lots sur le côté nord-ouest de la 65ème rue est.

Note: - A DISTRAIRE: Les zones C-4-X, D-23-X, D-28-X, E-5-X, AD-6-X  
et AD-41-X.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus  
visés, et, s'il s'agit de personnes physiques et qui étaient majeures et  
citoyens canadiens à la date du 16 mai 1977, seront habiles à voter sur  
le règlement no 77/1195 et à demander par voie de la procédure d'enregis-  
trement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes,  
que ledit règlement no 77/1195, fasse l'objet d'un scrutin secret, moyen-  
nant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la  
publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone conti-  
guë aux zones D-28-X et B-8-X, par au moins douze (12) propriétaires ha-  
biles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé  
dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre  
est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 19 mai 1977.

Le Greffier de la Ville:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1195

RE: Amendement au règlement de zonage  
no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg -  
Zones B-8-X et D-28-X (modifiées).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 mai 1977, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Armand Desrosiers,  
Jean-B. Roy,  
~~Jean-A. Bégin,~~  
Jules Bernatchez,  
Roger Langlais,  
Roméo Robichaud,  
Jean-Roch Pageau,  
Marcel Paradis;

1e- ATTENDU OU'avis de motion no 77/1427 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,019 daté du 4 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-28-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-1037-5, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 64ème rue Est, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par la 64ème rue est.

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Henri-Bourassa, vers l'Est par le lot 1062-1037 et ses subdivisions (ancienne avenue d'Anjou), vers le sud-est par la 60ème rue Est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et l'avenue Isaac Bédard et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65ème rue Est.

Note: A DISTRAIRE: - Les zones C-4-X, D-23-X, D-28-X, E-5-X, AD-6-X et AD-41-X.

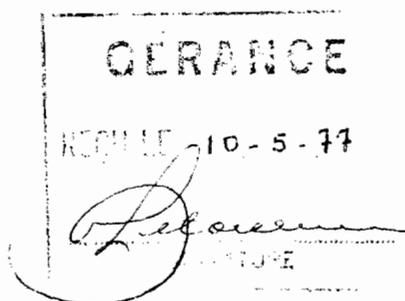
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'é-

valuation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE  
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-28-X (modifiée)  
ZONE:- B-8-X (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-28-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-1037-5, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 64<sup>ème</sup> Rue-Est, vers le Sud-ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le Nord-Ouest par la 64<sup>ème</sup> Rue-Est .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-8-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, vers l'Est par le lot 1062-1037 et ses subdivisions (ancienne Avenue d'Anjou), vers le sud-est par la 60<sup>ème</sup> RUE-EST, vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et l'AVENUE ISAAC BEDARD et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65<sup>ème</sup> Rue-Est .

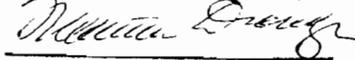
Note:- A DISTRAIRE: les Zones C-4-X, D-23-X, D-28-X, E-5-X, A-D-6-X et A-D-41-X .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 4 mai 1977

(signé) Maurice Drouyn  
MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude



Arpenteur-Géomètre

No. 12 019  
D. C-ZONE-X-59  
/ga